



COMMUNE
DE
FONTAINEMELON

2052

Téléphone (038) 53 21 45
Compte de chèques postaux 20-753

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 04.03.94 Page 251.47

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Fontainemelon,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur
la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution
du 04 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - Sur les articles 1181 et 1182 du cadastre de
Fontainemelon, copropriété administrée par la Régie immobilière
Claude Mayor à Neuchâtel, il est interdit :

- de stationner devant les locaux de stockage Coop et le garage PTT
au sud-est de l'immeuble Avenue Robert 33 (signal no 2.50 OSR
avec plaque complémentaire "à l'exception des véhicules PTT et
Coop"

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis
conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 08 février 1994

Au nom du Conseil communal,

La Secrétaire :

Le Président :



M. OESTER HAQ

B. ZAUGG

M. Oester Haq

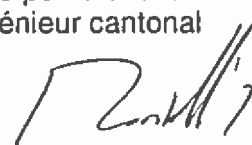
B. Zaugg

Commune de Fontainemelon

Arrêté du 8 février 1994 concernant la circulation routière

Décision : Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 21 février 1994

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Jean-Jacques de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs et conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."